

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Accordant priorité de passage aux participants du triathlon des écoles primaires
organisé par le secteur USEP de Sancerre, le mardi 02 juillet 2024

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6,
- Le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,
- L'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- La demande d'arrêté en date du 11 juin 2024, effectuée par Mme Mélanie NAULT, Présidente du secteur USEP Sancerre-Léré, domicilié, École Primaire 18300 VERDIGNY,

Considérant

- Que la sécurité des usagers de la route et des enfants participants au triathlon des écoles primaires le mardi 02 juillet 2024, nécessite de donner la priorité à la course sur la totalité du parcours.

ARRETE

Article 1 : Le temps de la course, la priorité de passage est donnée aux participants du triathlon des écoles, organisée le mardi 02 juillet 2024, de 09h30 à 14h00, sur l'itinéraire compris entre la piscine municipale de SAINT-SATUR et le Golf du Sancerrois.

Article 2 : Les dispositifs de signalisation devront être conformes aux instructions de l'arrêté du 26 Août 1992. Les signaleurs devront correspondre en qualité et en nombre aux mentions figurant sur l'arrêté d'autorisation de la course.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Madame Mélanie NAULT, Présidente du secteur USEP SANCERRE - LÉRÉ

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 20 juin 2024

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

